

Antonin Morlet
contre
la Société préhistorique française et le *Journal des Débats*

Edition et présentation de Joseph GRIVEL © 2003

Le 10 mai 1929, Edmond Bayle, chef de l'Identité judiciaire de Paris, remet à Jules Python, juge d'instruction à Moulins, la première partie de son rapport d'expertise. Le document n'est pas favorable à Glozel et Maurice Garçon saisit l'occasion pour rédiger au nom de la Société préhistorique française une note accablante destinée au même juge. Elle est publiée dans le *Journal des Débats* le 13 mai, dans une chronique intitulée « Querelles glozéliennes ». Cette note attaque incidemment Antonin Morlet. Il y est en effet question des « libelles de Morlet » assimilés à des « manœuvres frauduleuses destinées à faire croire à l'authenticité du gisement ».

Le lendemain même, Morlet poursuit pour diffamation les responsables de ces propos publics. Il choisit à cet effet le Tribunal correctionnel de Clermont-Ferrand. La diffusion nationale de la publication lui laisse en effet le choix du parquet où déposer sa plainte. Il prend pour défenseur Dominique Audollent, fils d'Auguste Audollent. La Société préhistorique française, de son côté, est représentée par son président, Georges Poisson pour l'année 1929, et défendue par Maurice Garçon.

L'affaire est appelée le 19 octobre 1929 et le jugement rendu le 25 octobre 1929. La Société préhistorique française et le *Journal des Débats* sont condamnés pour diffamation. Les prévenus font appel du jugement. Mais il est confirmé par la Cour d'Appel de Riom le 5 mars 1930, qui réduit toutefois le montant des dommages et intérêts. C'est alors André Vayson qui est président de la Société préhistorique française...

Voici dans son intégralité l'arrêt rendu par la Cour d'Appel de Riom.

ARRÊT

Attendu que les prévenus soutiennent que la citation a limité les débats aux deux passages de l'article « Querelles glozéliennes » qui ont été reproduits par elle et que seul, désormais, le passage retenu par les premiers juges doit être soumis à la Cour dont la conviction ne saurait se déterminer d'après l'ensemble de l'article ;

Mais attendu qu'il n'est pas nécessaire que la citation reproduise littéralement l'écrit visé à la poursuite, qu'il suffit que l'objet de la prévention soit d'avance exactement déterminé et qu'aucune incertitude ne puisse subsister sur les faits qui servent de base à la poursuite ni sur la signification qui leur était donnée ou sur le lieu de la publicité imputée au prévenu ;

Attendu qu'il s'agit dans l'espèce d'un simple article de journal qui, malgré son étendue, ne peut être assimilé à un écrit de longue haleine pour lequel il deviendrait indispensable de préciser les passages incriminés, qu'en fait la désignation de l'article et l'indication de la date du numéro du *Journal des Débats*, qui l'a publié, répond suffisamment aux exigences de la loi et a mis les prévenus en mesure de préparer utilement leur défense, qu'il s'ensuit que la Cour est fondée à examiner l'article dans son entier ;

Attendu qu'il résulte de cet examen que le rôle du Dr Morlet dans l'affaire Fradin est présenté sous un jour péjoratif et tendancieux, que le soin qui lui est imputé de saisir et de mettre à l'abri la première brique à inscriptions pour éviter qu'on ne puisse établir des comparaisons avec les trouvailles postérieures, ainsi que ses interventions auprès des personnes autorisées, ne peuvent que servir à corroborer l'allégation que ses libelles étaient des manœuvres frauduleuses ;

Attendu qu'au surplus, le passage visé à la citation suffirait à lui seul pour constituer le délit reproché ; qu'en effet, en écrivant que « les objets faux introduits dans le terrain ou présentés dans le musée, la campagne de presse organisée en faveur de Glozel, les libelles de Morlet étaient autant de manœuvres frauduleuses destinées à faire croire à l'authenticité du gisement... » les prévenus ne pouvaient ignorer que les lecteurs du *Journal des Débats* seraient amenés à conclure que les libelles de Morlet constituaient par eux-mêmes des manœuvres frauduleuses ;

Attendu qu'ils soutiennent en vain avoir voulu dire que l'escroquerie commise par Fradin comportait une mise en scène où figurait notamment l'intervention de tiers qui, comme le Dr Morlet seraient devenus les dupes de Fradin et auraient, de bonne foi, servi d'instruments aveugles et naïfs ;

Attendu que si telle avait été leur intention, les prévenus, trop avertis des nuances de la langue française pour se méprendre sur la véritable portée des termes par eux employés, n'auraient pas manqué de préciser leur pensée et auraient ainsi évité d'insérer une phrase ambiguë qui doit s'interpréter en ce sens que les libelles de Morlet étaient des manœuvres frauduleuses ayant pour but de faire croire à l'authenticité du gisement ;

Attendu qu'une telle imputation est de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération du Dr Morlet et constitue la diffamation prévue et réprimée par l'article 32 de la loi du 29 juillet 1881 ;

Attendu que les premiers juges ont fait une juste application de la peine.

Sur les conclusions de la partie civile :

Attendu que le jugement entrepris a déclaré à bon droit que la diffamation dont le Dr Morlet a été victime ne peut atteindre que le préhistorien et non le médecin ou l'homme privé, à l'honnêteté duquel chacun rend hommage ainsi que le prévenu Poisson l'a lui-même reconnu à l'audience ;

Mais attendu qu'il paraît difficile d'évaluer en argent le préjudice que le Dr Morlet a pu subir en tant qu'érudit et préhistorien, qu'il ne peut, dès lors, s'agir que d'une condamnation de principe réduite au minimum ;

Attendu enfin qu'il serait souhaitable de voir s'améliorer le ton des discussions qui n'ont pas conservé le calme et la courtoisie qui conviennent à des controverses scientifiques, que loin d'y parvenir, une large publicité de la présente décision ne pourrait qu'aggraver encore un état d'esprit fâcheux, qu'il paraît donc suffisant de n'ordonner l'insertion que dans le *Journal des Débats* et dans le *Bulletin de la Société Préhistorique Française*, seuls directement intéressés à l'instance.

Par ces motifs :

La Cour

Confirme le jugement entrepris, tant sur la matérialité des faits que sur l'application de la peine.

La confirme également en ce qui touche le principe du droit à des dommages-intérêts au profit de la partie civile ; mais la réformant sur le quantum, condamne Pignot et Poisson conjointement et solidairement à payer au Dr Morlet pour réparation du préjudice causé, la somme de un franc à titre de dommages-intérêts. Ordonne aux frais de Pignot et de Poisson l'insertion du présent dispositif dans le *Journal des Débats* et dans le *Bulletin de la Société Préhistorique Française*.

Condamne Pignot et Poisson, solidairement en tous les dépens, y compris les émoluments et honoraires de MM. Gondard et Goutet, avoués, dont l'assistance a été reconnue nécessaire et ce, au besoin, à titre de dommages-intérêts.

Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps.